

**Loi
d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (RSJU 321.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 13</p> <p>Art. 13 Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.</p>	<p>Article 13 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 13 Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante; b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce; c) en cas de décès du prévenu; d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci. 	<p>Actuellement, les ordonnances de non-entrée en matière (intervenant au début de la procédure) sont prises par un procureur seul, alors que les ordonnances de classement (intervenant après certains compléments d'instruction) doivent être prises conjointement par un procureur et le procureur général. Il s'agit cependant de décisions de portée similaire, de sorte qu'il convient de les régler de la même manière.</p> <p>Le but de la modification proposée est d'éviter tout soupçon quant à une éventuelle partialité et d'étendre le principe dit « des quatre yeux » également aux ordonnances de non-entrée en matière. Celles-ci seront ainsi signées par le procureur chargé de l'affaire et par le procureur général. Dans les affaires traitées par le procureur général, un autre procureur sera appelé à contresigner la décision. En outre, si le procureur général est absent ou s'il doit se récuser, l'ordonnance sera signée par deux procureurs.</p>

		<p>Il est cependant prévu qu'un procureur statue seul dans les cas où le principe « des quatre yeux » n'est pas pertinent. Ainsi, la possibilité que la partie plaignante fasse recours contre la non-entrée en matière ou le classement représente un moyen de contrôle suffisant (let. a). Un double contrôle n'est pas non plus nécessaire lorsqu'il est clair qu'une intervention humaine tierce n'est pas la cause de l'événement (let. b) ou lorsque la procédure pénale doit prendre fin, soit en raison du décès du prévenu (let. c) ou du retrait de la plainte lorsque l'infraction n'est pas poursuivie d'office (let. d).</p>
<p>Article 24, alinéa 2</p> <p>² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance; b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques. 	<p>Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance; b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques; c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire. 	<p>La phrase introductive a été quelque peu modifiée et la lettre c constitue une nouveauté.</p> <p>Celle-ci permet d'autoriser une communication à l'autorité administrative compétente, pour autant que toutes les autres conditions prévues par l'article 24 soient remplies, lorsqu'une infraction est commise par un professionnel dans l'exercice de sa profession, si celle-ci est soumise à autorisation ou si elle fait l'objet d'une surveillance disciplinaire.</p> <p>On peut, à titre d'exemples, citer les médecins exerçant à titre dépendant, les pharmaciens, les autres professionnels de la santé, les notaires, les avocats et les personnes exerçant une activité soumise à autorisation au sens de l'article 6 de la loi sur les activités économiques (RSJU 930.1). Ces professions sont réglementées et surveillées par l'Etat, dans le but d'assurer la protection de certains intérêts publics. Suivant la nature de l'infraction et l'état du dossier, il pourra se justifier d'informer l'autorité de surveillance afin que celle-ci examine un éventuel retrait de l'autorisation de pratiquer ou l'ouverture d'une procédure disciplinaire.</p>

		<p>Il est rappelé que les autres alinéas de l'article 24 mettent sur pied des critères et une procédure afin de préserver au mieux la présomption d'innocence.</p>
--	--	--

Il convient de préciser que la lettre c vise notamment les *professions* placées sous une surveillance disciplinaire, ce qui ne comprend pas les fonctionnaires des communes qui connaissent encore la procédure disciplinaire.